

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 121

présenté par
M. Viala

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 2 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que le présent texte a pour but de rendre impossible tout enrichissement personnel du parlementaire, il n'y a aucune justification à le contraindre en outre à être jugé de manière totalement subjective sur ses choix et son entourage personnel ou professionnel.

De surcroît, l'alinéa 2 de ce texte porte tout simplement une atteinte très grave à la liberté individuelle en contraignant à faire état de tout 'lien personnel direct' qu'entreprendrait le parlementaire.